



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe

Cabinet

Pôle Sécurités et ordre public

**Arrêté du 17 août 2026 portant mise en demeure de quitter les lieux  
pour stationnement illicite sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-du-Breuil**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu le décret du 23 août 2024 portant nomination de la sous-préfète de Dieppe – Mme BACONNAIS-ROSEZ (Audrey) ;
- vu l'arrêté n° 26-008 du 5 mars 2026 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète de Dieppe ;
- Vu le courriel en date du 17 août 2026 de la maire de Saint-Ouen-du-Breuil sollicitant de l'autorité préfectorale l'évacuation des gens du voyage installés illégalement sur le stade municipal, sis rue du stade ;
- Vu le procès-verbal de renseignement administratif de la gendarmerie nationale, en date du 15 août 2026 ;

## CONSIDÉRANT

- que la commune de Saint-Ouen-du-Breuil est membre de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- que la communauté de communes Terroir de Caux n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage 2020-2027 et n'est donc pas tenue de satisfaire aux obligations légales de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- qu'un arrêté du maire de Saint-Ouen-du-Breuil du 15 août 2026 interdit le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal ;
- que, depuis le 15 août 2026, des gens du voyage sont installés sans autorisation sur le stade municipal de Saint-Ouen-du-Breuil appartenant à la commune ;
- qu'à cette date, il est recensé, sur place, 19 caravanes, 18 utilitaires et 17 véhicules légers ;
- que l'installation des gens du voyage est susceptible de créer un trouble à la tranquillité, notamment par le nombre important de personnes et de véhicules présents ainsi que par l'implantation géographique du lieu occupé ;
- que, s'agissant de la sécurité des personnes évoluant à proximité des raccordements illicites, l'accès aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité a conduit à des dégradations des-dits ouvrages altérant les protections des parties sous tension ;
- que, s'agissant de la sécurité des biens, le raccordement illicite au réseau électrique, qui n'est pas réalisé dans les conditions de mise en œuvre appropriées ni avec le matériel normalisé et correctement dimensionné, peut exposer les installations électriques ainsi détournées à des phénomènes de surtension, d'échauffement excessif, court-circuit, pouvant conduire à des dégradations de câbles au sol, d'appareils ou à des incendies ;
- qu'en l'espèce, il a été constaté que les membres de ce groupe de gens du voyage s'alimentent en électricité à l'aide de câbles directement branchés à un transformateur sans aucune protection contre les intempéries ; que ces éléments sont de nature à causer un risque pour la sécurité publique des personnes et des biens ;
- que l'absence d'installation sanitaire sur le site est susceptible de créer un trouble à la salubrité publique ;
- que l'utilisation de barbecues, dans un contexte de sécheresse exceptionnelle et prolongée, est interdite par arrêté municipal n° 28.26 du 30 juillet 2026 et constitue un risque accru d'incendie ; que ces éléments sont de nature à causer un risque pour la sécurité publique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Les membres du groupe de gens du voyage installés sans autorisation sur le terrain du stade de la commune de Saint-Ouen-du-Breuil sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté par les services de gendarmerie. À défaut de respecter ce délai, il pourra être procédé à leur évacuation forcée des lieux occupés illégalement.

**Article 2** - Conformément à l'article 9 (II.) de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la présente mise en demeure reste valable en cas de nouveau stationnement illicite dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dès lors que ce stationnement est effectué sur le territoire de la même commune ou du même EPCI en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement et que ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à l'ordre public.

**Article 3** - Les personnes visées par la présente mise en demeure disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Rouen en application des dispositions de l'article R. 779-2 du code de justice administrative.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint-Ouen-du-Breuil ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Mme la maire de Saint-Ouen-du-Breuil et au commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yvetot chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Dieppe,

Signé par Audrey BACONNAIS-ROSEZ, Sous-préfète de  
Dieppe, le 18/08/2025 à DIEPPE

  
Signature numérique 

Audrey BACONNAIS-ROSEZ